

Strasbourg, le 24 février 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-009200

**Messieurs les co-gérants du GIE Centre  
d'imagerie médicale privé messin**

**Scanner Saint Thiébault  
12 rue des Augustins  
57000 Metz**

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014  
Référence : INSNP-STR-2014-0972

Messieurs les co-gérants,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 13 février 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des patients et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objectif de faire un bilan sur les actions de radioprotection des patients (dont les modalités d'élaboration et d'exécution des protocoles de réalisation des examens, l'organisation de la physique médicale, les niveaux de référence de doses ainsi que la maintenance et les contrôles qualité des dispositifs médicaux) et les actions de radioprotection des travailleurs (dont l'évaluation des risques, le zonage radiologique, l'analyse des postes de travail ainsi que le suivi médical des travailleurs) mises en œuvre dans votre établissement.

Les inspecteurs ont noté une forte implication du service dans la prise en compte de la radioprotection des patients et constaté que les manipulateurs et radiologue rencontrés ont une très bonne connaissance des fonctionnalités de l'appareil. Ils ont apprécié les efforts engagés dans la démarche d'optimisation systématique de l'exposition des patients. Aucune demande d'action corrective n'est formulée.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Sans objet

## **B. Compléments d'information**

Sans objet

## **C. Observations :**

- **C.1 :** Les critères de déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire d'événements significatifs de radioprotection relatifs aux patients (critère 2.2) ou aux travailleurs (critère 1) doivent être connus des personnels en mesure de les détecter. Je vous invite à vous référer au guide de l'ASN n°11 disponible sur le site internet de l'ASN.
- **C.2 :** En application de la décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 22 novembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité des scanographes, les non-conformités mises en évidence lors de ces contrôles permettent la poursuite de l'exploitation, sous réserve d'une remise en conformité qui doit être réalisée « dès que possible ». L'analyse des données au plus tôt après leur relevé permettrait d'identifier immédiatement la nécessité d'une remise en conformité, et donc son traitement dans les meilleurs délais, ainsi que la nécessité éventuelle de signaler la non-conformité à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
- **C.3 :** Je vous invite à veiller au respect de la périodicité de trois ans pour le renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs en application de l'article R4451-50 du code du travail.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Messieurs les co-gérants, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD